

Département  
VAR  
Canton  
LE MUY  
Commune  
**PUGET-SUR-ARGENS**

N°PM 304  
SP/ES/JL/SL/08/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE AUGUSTE AUDEMAR**  
**PUGET SUR ARGENS**

**Vu** notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

**Vu** l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°275 du 9 août 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Auguste Audemar dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

**Considérant** la nécessité d'opérer une modification de l'arrêté n°275 du 9 août 2021, pour tenir compte des évolutions intervenues,

**Considérant Qu'il** y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

**Considérant que :** la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

**Considérant qu'il** y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

# CHAPITRE I

---

## CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°275 du 9 août 2021, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant la rue Auguste Audemar, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.  
Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

Article 3 : Une voie centrale banalisée « Chaussée à Voie Centrale Banalisée », aussi nommée « Chaucidou » (Chaussée pour les Circulations Douces) est instaurée rue Auguste Audemar ; entre le chemin du Moulin et le giratoire situé à l'intersection des voies Carréou / Audemar / Serradori.

Article 4 : La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) rue Auguste Audemar implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles, de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives.

### LIMITATION DE VITESSE

Article 5 : L'ensemble de la rue Auguste Audemar et ses dépendances sont en « zone 30 ».

### SENS UNIQUE

Article 6 : La circulation des véhicules motorisés s'effectuera en sens unique sur la rue Auguste Audemar dans le sens ouest /est, sur la section comprise entre, l'intersection avec le chemin du Moulin et jusqu'au n° 200 de la rue Auguste Audemar.

Seuls les cyclistes pourront circuler à double sens sur la totalité de la rue Auguste Audemar

La circulation se fera à double sens sur la section comprise entre le N°200 de la rue Auguste Audemar jusqu'au carrefour à sens giratoire situé à l'intersection des voies Carréou / Audemar / Serradori.

### RALENTISSEURS

Article 7 : Il est implanté des ralentisseurs avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs sont implantés :

- Un ralentisseur entre le n°118 et le n°138 de la rue Auguste Audemar ;
- Un ralentisseur après le n°264 de la rue Auguste Audemar (sens Ouest/Est).

### LIMITATION DE TONNAGE

Article 8 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes est interdite sur l'ensemble de la rue Auguste Audemar.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

## **CHAPITRE II**

---

### **INTERSECTION DE VOIES**

#### **CEDER LE PASSAGE**

Article 9 : Les usagers de la route doivent céder le passage à l'intersection de voies ci-dessous :

- **Rue Auguste Audemar**, au carrefour giratoire des axes **Carréou / Audemar / Serradori** (sens ouest/est). Les usagers doivent céder le passage aux véhicules circulants sur le carrefour giratoire.

## **CHAPITRE III**

---

### **STATIONNEMENT**

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

Article 10 : Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

#### **STATIONNEMENT ABUSIF**

Article 11 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur la Rue Auguste Audemar ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police municipale, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code la Route.

La signalisation concernant cette règle sera apposée par les Services Techniques de la Ville de Puget Sur Argens sur les limites de la zone concernée.

---

Article 12 : Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 16 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 02 août 2024.

Le Maire

